



ÉCOLE SECONDAIRE DE CHAMBLY
Respect – Ouverture – Collaboration



NORMES ET MODALITÉS ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES 2026-2027

NORMES ET MODALITÉS D'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES

OBJET DU DOCUMENT :

Le présent document précise les normes et modalités d'évaluation adoptées par la direction de l'école par suite des recommandations du comité normes et modalités d'évaluation des apprentissages et du conseil des enseignants et enseignantes. Ces normes et modalités tiennent compte des encadrements légaux (L.I.P. et Régime pédagogique) et des pratiques à mettre en place conformément au Programme de formation de l'école québécoise. Elles se veulent donc une base commune applicable à tout le personnel enseignant de l'école.

LE BUT DU DOCUMENT :

Ce document a pour but de préciser les normes et modalités d'évaluation des apprentissages qui découlent directement de l'application de la L.I.P., du Régime pédagogique et de la Politique en évaluation des apprentissages du Centre de services scolaire des Patriotes.

MÉCANISME DE RÉVISION :

Annuellement, la direction d'école consulte le comité normes et modalités d'évaluation et le conseil des enseignants et enseignantes afin de connaître leurs recommandations. La direction d'école adopte le document et en informe le conseil d'établissement.

Les normes et modalités d'évaluation ont été élaborées en tenant compte des éléments suivants :

1 - PLANIFICATION

2 - PRISE
D'INFORMATION ET
INTERPRÉTATION

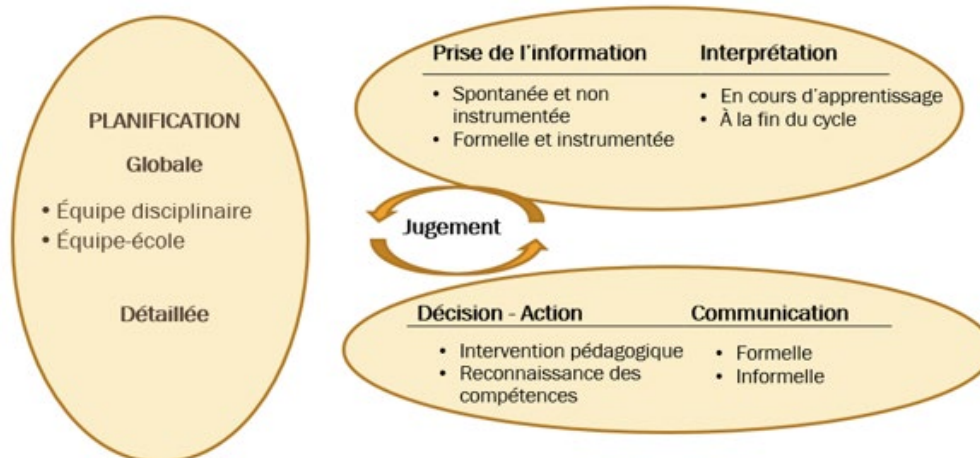
3 - JUGEMENT

4 – DÉCISION-ACTION

5 - COMMUNICATION

6 – QUALITÉ DE LA
LANGUE

LA DÉMARCHE EN ÉVALUATION



1 – PLANIFICATION

L'étape de la planification consiste à spécifier les fins, les objectifs et les buts de l'enseignement par discipline. Il importe de définir ce qui sera fait et au moyen de quelles ressources et stratégies.

La planification fait l'objet d'un processus élaboré et concerté.

D'abord, une démarche collective verticale au sein de l'équipe disciplinaire doit prévoir une planification du développement global significatif et cohérent des compétences, et ce, pour l'ensemble des élèves tout au long de leur parcours scolaire.

Ensuite, une démarche collective horizontale dans l'équipe-cycle ou de niveau pour permettre l'atteinte d'objectifs communs définis.

Finalement, la démarche professionnelle individuelle lorsque l'enseignant fait des choix au regard de ses activités pédagogiques et évaluatives dans le respect des besoins et particularités des élèves de son groupe.

PLANIFICATION	
Normes	Modalités et précisions école
1.1 : La planification de l'évaluation est une responsabilité partagée entre l'équipe-école, l'équipe-cycle et l'enseignant. Encadrement légal RP, art. 29.1, 30.1	▪ L'équipe-école conçoit un canevas qui décrit les principaux éléments à intégrer dans la planification de l'évaluation des apprentissages : ✓ Les compétences disciplinaires ✓ Les critères d'évaluation des cadres d'évaluation ✓ Les principaux outils d'évaluation ▪ Afin de favoriser une compréhension commune, l'équipe-niveau est invitée à échanger, dans un esprit de collaboration et de concertation, sur les attentes de fin de cycle et des exigences en cours de cycle. ▪ L'équipe niveau-matière remplit le canevas de planification globale conçu par l'équipe-école en début d'année. ▪ À partir de la planification annuelle de l'équipe niveau-matière, l'enseignant établit sa propre planification de l'évaluation et il choisit ou élabore ses outils d'évaluation. ▪ Rencontres occasionnelles en cours d'étape afin que l'équipe-disciplinaire travaille à valider/adapter la planification de l'évaluation. ▪ Les membres de l'équipe peuvent définir ensemble des modalités de travail collaboratif afin de faciliter la collaboration, la communication et le partage des outils choisis.
1.2 : La planification de l'évaluation est intégrée à la planification de l'enseignement et respecte le Programme de formation de l'école québécoise, la Progression des apprentissages et les Cadres d'évaluation des apprentissages afférents aux programmes disciplinaires. Encadrement légal RP, art. 29.1, 30.1	▪ La planification de l'évaluation de l'équipe niveau-matière et de l'enseignant prend en considération les compétences disciplinaires et les autres compétences, les connaissances et les stratégies du Programme de formation, la PDA, les cadres d'évaluation et les attentes de fin de cycle. ▪ L'équipe-école identifie dans la planification globale l'autre compétence: se donner des méthodes de travail efficace. Elle sera évaluée à l'étape 3 (l'inscription du résultat relève du tuteur).
1.3 : La différenciation de l'apprentissage et de l'évaluation fait partie intégrante de la planification. Encadrement légal [LIP, art.19 et 22]	▪ Dans sa planification de l'évaluation, l'enseignant, avec la collaboration d'autres intervenants, tient compte de la situation particulière de certains élèves ayant ou non un plan d'intervention. ▪ La flexibilité pédagogique concerne tous les élèves et permet la mise en place de mesures adaptatives selon les besoins des élèves. ▪ L'adaptation et la modification concernent les élèves qui présentent des besoins particuliers en fonction de leur plan d'intervention. Les possibilités de différenciation à l'intérieur de la planification sont de l'ordre des structures, des contenus, des productions et des processus. [LIP, art.19 et 22].

2 – PRISE D'INFORMATION ET INTERPRÉTATION

L'étape de la prise d'information et d'interprétation consiste à recueillir des données sur l'apprentissage des élèves et à leur donner un sens. Elle nécessite l'utilisation de méthodes de prise d'information et d'interprétation adaptées à la fonction et l'intention de l'évaluation. L'instrumentation utilisée doit conduire à recueillir l'information suffisante et pertinente sur laquelle l'enseignant s'appuiera pour porter un jugement sur le niveau de développement des compétences et sur les connaissances acquises.

Les traces de l'apprentissage de l'élève sont conservées et les observations consignées au fur et à mesure, afin qu'elles soient disponibles au moment opportun.

PRISE D'INFORMATION ET INTERPRÉTATION	
Normes	Modalités et précisions-école
2.1 : La prise d'information et l'interprétation sont sous la responsabilité de l'enseignant et, au besoin, d'autres membres du personnel qui œuvrent auprès de l'élève. Encadrement légal LIP, art. 19	▪ L'enseignant consigne des données : variées : qui touchent à tous les critères d'évaluation, mais pas nécessairement en même temps, dans des contextes différents; pertinentes : toujours en lien avec l'intention et les critères d'évaluation des compétences visées; en nombre suffisant : plus d'une SAÉ ou SÉ; dans une perspective de témoigner de la progression des apprentissages. ▪ En cours d'apprentissage, l'élève peut contribuer à la prise d'information par l'autoévaluation, la coévaluation, rétroaction et retour réflexif, etc. ▪ Pour certains élèves dont la situation est particulière, l'interprétation des données peut relever d'une équipe multidisciplinaire composée d'un membre de la direction, d'enseignants et de l'orthopédagogue. ▪ L'équipe niveau-matière peut élaborer et choisir certains outils communs et appropriés quant au développement des compétences disciplinaires, SAÉ, SÉ, grilles d'évaluation et d'observation. ▪ Les résultats des activités évaluatives sont inscrits sur le portail de l'élève (Mozaik) tout au long de l'année scolaire. ▪ Les enseignants conservent les évaluations sommatives pour une durée d'un an.
2.2 : La prise d'information et l'interprétation des données est critériée et s'appuient sur les Cadres d'évaluation des apprentissages afférents aux programmes disciplinaires en lien avec la Progression des apprentissages. Encadrement légal LIP, art. 19 Cadre d'évaluation des apprentissages RP, art.30 et 30.2	▪ Les enseignants d'une discipline donnée adoptent une interprétation commune des exigences liées aux critères d'évaluation des cadres d'évaluation, notamment en précisant des manifestations observables. ▪ L'enseignant interprète les données en fonction des modifications inscrites dans le plan d'intervention afin de répondre aux besoins de l'élève. ▪ L'enseignant informe les élèves de ce qui est attendu (critères et exigences) dans les tâches à exécuter à l'intérieur des SAÉ et SÉ. ▪ L'enseignant s'assure que l'élève comprenne les critères d'évaluation et les attentes et qu'il est en mesure d'objectiver sa pratique.

PRISE D'INFORMATION ET INTERPRÉTATION

Normes	Modalités et précisions-école
2.3 : La prise d'information se fait par des moyens variés qui tiennent compte des besoins des élèves. Encadrement légal LIP, art 19	▪ L'équipe niveau-matière est invitée à prévoir des moments de rencontres pour mettre en commun des outils de consignation d'informations. ▪ L'enseignant a recourt à des moyens variés (grille d'évaluation, liste de vérification, analyse de production, observations, questions, etc.) conçus en fonction des critères d'évaluation des <i>Cadres d'évaluation</i> pour recueillir et consigner des informations. ▪ L'enseignant tient compte des adaptations ou modifications notées au plan d'intervention de l'élève dans sa prise d'information. ▪ L'enseignant note, s'il y a lieu, le soutien particulier apporté à un élève durant la réalisation d'une tâche. ▪ Pour les épreuves ministérielles, l'élève qui présente des besoins particuliers, pourra bénéficier des mêmes mesures d'adaptation des conditions de passation que celles appliquées pendant l'année scolaire, dans le respect des balises fixées dans le Guide de gestion de la sanction des études du MEQ. ▪ L'enseignant donne une rétroaction régulière de façon qualitative ou quantitative afin de permettre à l'élève de jouer un rôle actif dans ses apprentissages (annotations, retour verbal, grilles critériées qualitatives, etc.).
2.4 La prise d'information dans le cadre d'épreuves locales, CSSP ou ministérielles revêt un caractère officiel assujetti à des modalités relatives à la présence de l'élève. Encadrement légal Instruction annuelle LIP, art.208 et 231 RP, art.31	▪ L'enseignant ou l'équipe-école ne peut retirer à l'élève le droit de se présenter à une épreuve unique ou obligatoire. ▪ Dans le cas d'une absence motivée à une épreuve CSSP, unique ou obligatoire, l'élève doit présenter à l'école une copie de l'attestation ou de toute autre pièce qui justifie valablement son absence. Dans le cas d'une absence non motivée, l'élève sera référé à la direction. ▪ Les motifs valables pour justifier une absence lors d'une épreuve unique ou obligatoire sont des événements importants comme les suivants : ○ Une maladie sérieuse ou un accident (confirmés par une attestation médicale); ○ Le décès d'un proche; ○ Une convocation d'un tribunal; ○ Une participation à un événement d'envergure préalablement autorisée par la direction (épreuve locale) ou la direction de la sanction des études (CSSP ou MEQ).

3 – JUGEMENT

L'étape du jugement consiste à faire une analyse et une synthèse des données recueillies sur les apprentissages de l'élève. Il conduit à situer ces apprentissages par rapport aux exigences fixées à différents moments de la formation. L'enseignant construira son jugement professionnel à partir d'un ensemble de traces variées et d'observations qu'il aura recueillies tout au long de l'année scolaire.

Comme l'indique la Politique d'évaluation des apprentissages, le jugement est présent et constant dans l'ensemble de l'évaluation. Ainsi, il est présent dans la planification des activités d'évaluation, dans le choix des méthodes et des outils et dans les décisions qui en découlent.

Le jugement se situe à trois niveaux :

1. Jugement porté dans le cadre d'une tâche complexe;
2. Jugement porté sur l'état de développement des compétences en vue du bulletin;
3. Jugement sur les niveaux de compétence atteints en vue du bilan des apprentissages en fin de cycle ou d'année.

3- JUGEMENT	
Normes	Modalités et précisions-école
3.1. : Le jugement est sous la responsabilité de l'enseignant et, au besoin, d'autres membres du personnel qui œuvrent auprès de l'élève. Encadrement légal Cadre d'évaluation des apprentissages RP, art. 30.2	▪ Afin d'éclairer son jugement, l'enseignant discute de la situation de certains élèves avec l'enseignant ressource, l'orthopédagogue, les professionnels ou la direction. ▪ L'enseignant porte un jugement à partir des données variées, pertinentes et en nombre suffisant qu'il a recueillies et interprétées à l'aide d'instruments prescrits (Programme de formation de l'école québécoise, Cadres d'évaluation des apprentissages, Progression des apprentissages). Il peut aussi utiliser les instruments suggérés (échelles de niveaux de compétence).
3.2. : Au cours de l'année scolaire, le jugement est porté sur l'état de l'apprentissage de l'élève. À la fin d'une étape ainsi qu'à la fin de l'année scolaire, le jugement est porté sur la reconnaissance du niveau d'acquisition de connaissances et du niveau de développement des compétences (disciplinaires et autres). Le jugement se fait à l'aide de références communes pour tous les élèves d'un même niveau (PFEQ et PDA). Encadrement légal Cadre d'évaluation des apprentissages RP, art. 28 et 30.1 L'instruction annuelle.	En cours de cycle et en fin de cycle, l'enseignant porte un jugement sur l'état des apprentissages de tous ses élèves en fonction des balises fixées par l'équipe niveau-matière à partir des cadres d'évaluation, du PFEQ et de la PDA. Les résultats obtenus en cours d'année sont inscrits dans le Mozaïk de l'élève afin d'en aviser l'élève et ses parents. Cela permet un suivi plus cohérent de la progression de l'élève et de déterminer des mesures de soutien au besoin. L'équipe niveau-matière se donne une compréhension commune des critères d'évaluation, des attentes en cours et en fin de cycle. Au besoin, l'équipe peut consulter le conseiller pédagogique de sa discipline. Les enseignants utilisent des codes de commentaires de Mozaik pour apprécier les apprentissages des élèves aux compétences autres que disciplinaires. L'enseignant tuteur ou l'enseignant désigné inscrit le commentaire final au bulletin en lien avec la compétence transversale choisie par l'équipe-école. L'enseignant porte un jugement à partir des données qu'il a recueillies et interprétées à l'aide d'instruments formels et informels.

	Si l’enseignant n’a pas suffisamment de données à la fin de l’étape 1 et 2, il inscrit PN (pas de note) avec l’autorisation de sa direction adjointe et un commentaire justificatif sur le bulletin. L’enseignant accorde une plus grande importance dans son jugement aux traces de compétences qu’aux traces de connaissances. En fin d’année, si l’enseignant n’a pas suffisamment de données, il inscrit IN (incomplet) avec l’autorisation de sa direction et un commentaire justificatif sur le bulletin. Cela entraînera automatiquement un échec dans son cours et l’élève n’obtiendra pas ses unités.
3.3. : Le jugement repose sur des informations pertinentes, variées et suffisantes relativement aux apprentissages de l’élève. La présence et l’implication des élèves sont obligatoires quant à la production de traces significatives et pertinentes au jugement de l’enseignant.	INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET PLAGIAT L’utilisation d’outils d’intelligence artificielle (IA) peut être permise lorsque l’enseignant l’autorise. Dans ce cas, l’élève doit en mentionner l’utilisation et respecter les règles d’intégrité intellectuelle et de droit d’auteur. L’élève demeure responsable du travail remis et doit être en mesure d’expliquer sa démarche et sa compréhension. L’utilisation inappropriée de l’intelligence artificielle, notamment présenter comme sien un travail généré en tout ou en partie par un outil numérique sans autorisation ou sans le mentionner, constitue un manquement aux règles d’intégrité scolaire. Toute forme de plagiat, de copie, de collaboration non autorisée ou d’utilisation inappropriée d’outils numériques (dont l’intelligence artificielle) constitue un manquement à l’intégrité intellectuelle. Est notamment considéré comme du plagiat : • copier le travail d’une autre personne ou permettre qu’il soit copié; • utiliser des textes, images ou productions sans en indiquer la source; • présenter comme sien un travail généré par un outil numérique ou une intelligence artificielle sans autorisation ou sans le mentionner. Lorsqu’une situation de plagiat ou de tricherie est constatée, l’enseignant analyse la situation et détermine les mesures appropriées en fonction de la gravité, du contexte et de l’intention. La note de 0 est attribuée le temps d’évaluer la situation et la mention plagiat est indiqué dans le SOI. Une reprise du travail pourrait être permise selon le jugement de l’enseignant. La direction adjointe de l’élève doit être informée de toute situation de plagiat. Dans ces cas les parents doivent être informés aussitôt que possible. ABSENCE À UNE ÉPREUVE OU NON-REMISE D’UN TRAVAIL En cas d’absence de l’élève ou non-remise d’un travail, la note temporaire de 0 est attribuée à l’élève (affichée dans Mozaïk). Selon son jugement professionnel, l’enseignant doit alors déterminer que :

La reprise de l'exercice n'est pas obligatoire car les traces déjà recueillies sont suffisantes pour permettre à l'enseignant d'établir son jugement (la note de 0 est alors remplacée par l'annotation PN).

Ou

La reprise de l'exercice est obligatoire car les traces déjà recueillies sont insuffisantes pour permettre à l'enseignant d'établir son jugement (la note de 0 sera alors remplacée par le résultat obtenu à la reprise).

Les modalités de reprise d'une épreuve ou du report d'une date pour la remise d'un travail sont à la discrétion de l'enseignant (date à prévoir avant la fin de l'étape en cours) et sont communiquées aussitôt que possible à l'élève ainsi qu'aux parents par l'enseignant.

DÉMARCHE

1. Absence lors de l'évaluation

L'élève est absent lors d'une épreuve ou ne remet pas un travail.

Lorsque l'enseignant juge que l'évaluation doit être reprise, une reprise est organisée selon les modalités déterminées par l'enseignant.

L'enseignant communique cette reprise dès que possible à l'élève ainsi qu'aux parents.

2. Reprise offerte

L'élève est convoqué à une reprise selon les modalités établies par l'enseignant.

Si l'élève est absent :

- la note de zéro inscrite est maintenue;
- une communication est faite aux parents;
- l'enseignant avise la direction adjointe des démarches entreprises auprès des parents et de l'élève.

L'école endosse l'article 17 de la Loi sur l'instruction publique qui stipule que Les parents doivent prendre les moyens nécessaires pour que leur enfant remplisse son obligation de fréquentation scolaire et de ce fait l'école n'approuve pas les absences liées aux voyages, aux vacances et aux activités externes à l'école sur temps de classe. Pour favoriser la réussite de l'élève, il est préférable que les parents respectent le calendrier scolaire et planifient leurs activités en fonction des congés prévus pour les élèves à ce calendrier.

L'élève et ses parents assument que les absences liées aux voyages, aux vacances et aux activités externes à l'école ne seront pas compensées par un enseignement supplémentaire. Ainsi, l'enseignant n'est pas tenu de reprendre l'enseignement déjà dispensé. C'est à l'élève d'utiliser les moyens et ressources disponibles pour prévenir ou rattraper son retard scolaire (ex : période de récupération, exercices, travaux et études durant l'absence).

L'enseignant doit tenir compte du guide de correction remis au moment des épreuves pour établir son jugement sur cette dernière.

	Les motifs d'absence reconnus pour ces épreuves, sont ceux qui figurent au Guide de gestion de la sanction et des épreuves ministérielles : • Maladie sérieuse ou infectieuse ou accident • Décès d'un proche parent; • Convocation d'un tribunal; • Participation à un événement d'envergure préalablement autorisé par la Direction de la sanction des études
3.4. : Les épreuves CSSP et ministérielles, de fin d'année, sont d'application obligatoire.	Épreuve école Absence motivée à l'épreuve : • Convocation à la période de reprise d'examen prévue; • La mention PN pourrait être inscrite si l'élève ne peut se présenter à la reprise; Absence non motivée à une épreuve école: • Aucune reprise de l'épreuve n'est permise; • Un résultat de 0 est attribué à l'épreuve. Épreuve CSSP – Mathématique 2e secondaire Absence motivée à l'épreuve : • Aucune reprise de l'épreuve n'est permise; • La mention AB est inscrite pour l'épreuve; • L'épreuve n'est pas comptabilisée dans le résultat final de l'élève; Absence non motivée à une épreuve CSSP: • Aucune reprise de l'épreuve n'est permise; • Un résultat de 0 est attribué à l'épreuve. Épreuve obligatoire MEQ – Écriture 2e secondaire Absence motivée à l'épreuve obligatoire : • La mention AB est inscrite pour l'épreuve; • La direction responsable de la sanction, doit vérifier auprès de la coordonnatrice du SRÉ les modalités de reprise; Absence non motivée à une épreuve obligatoire : • Aucune reprise de l'épreuve n'est permise; • Un résultat de 0 est attribué à l'épreuve. Épreuve unique MEQ (Histoire, raisonner en mathématique, théorie en science de 4e secondaire, Écriture et oral en anglais et écriture en français de 5e secondaire) Absence motivée à l'épreuve unique : • Présentation à la direction adjointe responsable de la sanction de toutes pièces justificatives de l'absence; • On doit laisser la case vide dans Mozaïk; • L'école doit envoyer une demande de report ou d'équivalence à la responsable de la Sanction CSSP ainsi que les documents justificatifs concernant l'absence. Absence non motivée à l'épreuve unique : • La mention ABS est inscrite pour l'épreuve (la note de 0 sera attribuée par défaut); • Une reprise est offerte à l'élève en juillet, selon le calendrier déterminé par le MEQ.

4 – DÉCISION - ACTION

L'étape de la prise de décision suit le jugement porté par le professionnel quant à la production et/ou la démonstration des compétences par l'élève pour une matière donnée. La décision peut relever des modalités prévues au Régime Pédagogique ou de la Loi de l'instruction publique en lien avec la progression de l'élève, ou encore à partir des modalités de l'école prévues pour la réussite ou non d'un programme pédagogique particulier ou d'un choix de cours spécifique.

Les actions à entreprendre en lien avec ces décisions précisent également l'accompagnement et les mesures de soutien à mettre en place afin de soutenir l'élève dans la progression de ses apprentissages.

Décisions à porter quant à la progression de l'élève dans son cheminement scolaire :

- Réussite ou non de l'année scolaire et poursuite du cheminement (1^{er} cycle) : une recommandation de reprise d'année pourrait être faite par la direction de l'école advenant des difficultés académiques importantes dans les trois matières suivantes : français, anglais et mathématiques.
- Réussite ou non du programme pédagogique particulier et poursuite du cheminement dans ce programme;
- Critères spécifiques de promotion (préalables aux différents choix de cours); 4.2
- Sanction des études et diplomation; 4.2
- Mise en place de mesures de soutien afin d'accompagner l'élève vulnérable dans la progression de ses apprentissages.4.1

4-DÉCISION- ACTION	
Normes	Modalités et précisions-école
4.1 : Des actions pédagogiques différenciées sont mises en œuvre pour soutenir et enrichir la progression des apprentissages.	▪ L'équipe niveau-matière propose un ensemble d'actions de régulation à exploiter dans la classe et à l'intérieur du cycle (récupérations, accompagnement de l'orthopédagogue, de l'enseignant-ressource, etc.). ▪ L'enseignant choisit des moyens de régulation et d'enrichissement pour répondre aux besoins particuliers de ses élèves. ▪ À chaque fin d'étape, l'équipe-école suit l'évolution de la situation des élèves et identifie des moyens susceptibles de les aider davantage. ▪ En fin d'année, la direction et les intervenants concernés d'un niveau brossent un portrait des apprentissages et déterminent les mesures de soutien à mettre en place pour l'année suivante. À la rentrée, la direction informe les enseignants concernés du portrait et des mesures nécessaires pour ces élèves.
4.2 : L'équipe-école applique les règles de passage et de classement des élèves prescrites par le Centre de services scolaire et le MEQ.	4.2.1 : La décision de passage d'une année à l'autre à l'intérieur du premier cycle de l'enseignement secondaire s'appuie sur les règles de passage établies par l'école, sous réserve de celles prescrites par le CSS. Chaque dossier d'élève est étudié individuellement. La décision finale quant à la passation ou la reprise d'une année scolaire est prise à la lumière des résultats de l'élève au bulletin final et de ses vulnérabilités personnelles ou académiques. Pour les élèves en classe d'adaptation scolaire, les mêmes règles de passage sont appliquées pour un élève dont les apprentissages sont réguliers (l'élève bénéficie de flexibilité et d'adaptations). Pour les élèves en apprentissages

modifiés, le classement et le passage en code de cours réguliers sont soumis aux règles déterminées par le CSSP et les décisions sont prises à la lumière du jugement professionnel de l'enseignant.

Une prolongation au 1^{er} cycle du secondaire (3^e année pour permettre la consolidation des acquis) est possible selon l'évaluation du dossier académique de l'élève par l'équipe multidisciplinaire œuvrant auprès de lui et à la lumière du jugement professionnel des enseignants.

4.2.2 : La décision de passage d'un élève du premier vers le deuxième cycle s'appuie sur son dernier bulletin de l'année et sur les règles de passage établies par le Centre de services scolaire.

L'élève doit avoir réussi 2 matières de base sur 3 (français, anglais, mathématique) et avoir obtenu un seuil minimal de 24 unités en 2^e secondaire ou avoir réussi trois matières de base.

4.2.3 : La décision de passage d'une année à l'autre à l'intérieur du deuxième cycle de l'enseignement secondaire relève de la promotion par matière.

Chaque situation de chevauchement est étudiée par la direction de façon individuelle et la possibilité ou non de chevaucher dépend de la matière à reprendre, du nombre de périodes à considérer et des modalités prévues quant à la sanction (respect du nombre d'unités nécessaire à la sanction par exemple).

4.2.4 : Les équipes-matières, en accord avec la direction d'établissement, déterminent les seuils de réussite nécessaires pour la poursuite des élèves en choix de cours particuliers.

Pour accéder aux choix de cours spécifiques, l'élève doit respecter les préalables suivants :

- L'élève qui réussit son cours de mathématique de 3^e secondaire en reprise d'été, sera obligatoirement inscrit en CST4.
- Séquence mathématique SN4 : résultat sommaire minimal de 75% (incluant une note minimale de 75% en CD2 de 3^e secondaire) ou avoir réussi CST4
- Séquence mathématique SN5 : réussite du cours de SN4
- Science STE : avoir réussi le cours de science SCT306/ATS306 et de MAT306 avec un résultat de 75% et plus (ou selon étude du dossier en collaboration avec l'équipe-école).
- Chimie et physique : avoir réussi le cours de science STE et avoir réussi le cours de mathématique SN4 ou CST4 (selon étude du dossier en collaboration avec l'équipe-école).

4.2.5 : Réussite ou non du programme pédagogique particulier et poursuite dans ce programme

- Pour poursuivre son programme pédagogique particulier, l'élève devra être en réussite dans toutes ses compétences dans la matière reliée à son PPP.

5 – COMMUNICATION

5 – COMMUNICATION	
Normes	Modalités et précisions-école
5.1 : L'école transmet aux parents la planification annuelle de l'enseignement et de l'évaluation.	5.1.1 : La planification annuelle quant à l'enseignement et à l'évaluation des apprentissages est rendue disponible aux parents au début du mois d'octobre.
5.2 : La 1 ^e communication écrite de l'année scolaire ainsi que les trois bulletins sont des moyens de communication privilégiés sur la réussite de l'élève.	5.2.2 : Un calendrier des communications est établi et transmis aux parents en septembre. La première communication est envoyée aux parents au plus tard le 15 octobre et les trois bulletins au plus tard le 20 novembre pour la 1^{re} étape, le 15 mars pour la 2^e étape et le 10 juillet pour la 3^e étape. La première communication doit contenir des renseignements qui visent à indiquer de quelle manière l'élève amorce son année scolaire sur le plan de ses apprentissages et de son comportement. Le résultat disciplinaire apparaissant au bulletin (bilan) est calculé selon la pondération établie par le MEQ (obligation légale, R.P. article 30).
5.3 : Les moyens de communication autres que le bulletin sont variés et utilisés régulièrement en cours d'année par les enseignants.	5.3.1 : L'équipe-école utilise des moyens de communication pour informer les parents sur les apprentissages et le comportement de leur enfant. Des rencontres de parents sont organisées à la suite de l'émission du 1^{er} et du 2^e bulletin.

6 – QUALITÉ DE LA LANGUE

6 – QUALITÉ DE LA LANGUE	
Normes	Modalités et Précisions-école
6.1. : La qualité de la langue est une responsabilité partagée par tous les intervenants de l'école et par les élèves.	6.1.1. : Le souci de la qualité de la langue doit se retrouver dans les outils d'apprentissage et d'évaluation et dans les interventions quotidiennes auprès des élèves. L'enseignant peut identifier les erreurs d'orthographe et de syntaxe dans les productions de l'élève et ce, pour l'ensemble des disciplines, mais ne peut pénaliser l'élève en raison de ses fautes de français au niveau de son résultat disciplinaire, autre que dans le cadre du cours de français. L'enseignant sensibilise l'élève à utiliser ses stratégies d'écriture et de lecture. Dans un souci de cohérence et de développement de la compétence de l'élève au niveau de la langue, une méthodologie commune est proposée pour tous les élèves afin d'assurer une conformité au niveau des productions académiques.

7 – RÉVISION DE RÉSULTAT

7 – RÉVISION DE RÉSULTAT	
Normes	Modalités et Précisions-école
7.1. : La révision d'un résultat n'est pas une reprise d'examen, mais elle consiste plutôt à faire examiner de nouveau un résultat.	7.1.1. : La révision peut viser : • Le résultat d'une évaluation ou d'une partie d'une évaluation; • Le résultat constitué de plusieurs évaluations, notamment pour une note inscrite au bulletin, pour un cours, une étape, une matière ou une discipline ou une compétence. • Seul le titulaire de l'autorité parentale ou l'élève peut faire une demande de révision d'un résultat. • Toute demande de révision d'un résultat doit être soumise dans les délais prescrits par le Règlement sur les conditions et les modalités applicables à la révision d'un résultat (art. 3) à savoir : Dans les 10 jours ouvrables de la connaissance du résultat de l'évaluation ou de la note au bulletin. • Pour la révision d'une évaluation tenue au plus tard le dernier jour du calendrier scolaire, la demande de révision ne peut être soumise après le 15 juillet suivant. • Le défaut de respecter les délais mentionnés ci-dessus pourrait entraîner le refus de la demande. • La révision peut mener au maintien, à la majoration ou à la diminution du résultat initial. Le résultat obtenu suivant la révision est définitif. • Lorsqu'un élève ou un titulaire de l'autorité parentale veut faire une demande de révision d'un résultat d'une évaluation ou d'une note inscrite au bulletin, la démarche à suivre est la suivante :

	– Formuler une demande par écrit en utilisant le Formulaire de demande de révision d'un résultat qui est sur la page web de l'école; – Transmettre le formulaire signé et les pièces justificatives à la direction de l'établissement scolaire concerné. • La direction d'établissement a la responsabilité de transmettre le formulaire de demande de révision complété et signé par le titulaire de l'autorité parentale ou par l'élève et les pièces justificatives, le cas échéant, à l'enseignant(e) concerné(e). • L'enseignant(e) dispose d'un délai de 5 jours ouvrables pour transmettre par écrit à la direction d'établissement le résultat obtenu à la suite de la révision et les motifs sur lesquels il ou elle s'appuie.
--	--

Références

Gouvernement du Québec. *La valeur accordée au jugement professionnel des enseignants*. (2006).

Gouvernement du Québec. *Loi sur l'instruction publique*. 2020

Gouvernement du Québec. *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*. (2020)

WordPress. *Le dico des définitions*. (2001). <https://lesdefinitions.fr/planification-educationnelle>